

2.2 b: (SSP-VPOD)

- Page 4, § 2 supprimer «ainsi qu'une offre de médiation pouvant être sollicitée par les parties impliquées»

Exposé des motifs

Le harcèlement sexuel est une expression des violences de genre, qui frappent majoritairement les femmes et les minorités de genre. Le harcèlement sexuel est interdit par la LEg. L'USS exige une tolérance zéro. Or, un processus de médiation présuppose qu'avec quelques aménagements, quelques efforts et compromis *de part et d'autre*, on puisse trouver une solution *acceptable* pour les deux personnes impliquées et qu'une poursuite de la collaboration sur le lieu de travail est possible. Une médiation implique ainsi de faire la part des choses et de fait, de décharger une part de la responsabilité de la situation sur la victime. Or la personne harcelée a subi un traumatisme du fait de la violence subie. Pour nous, il n'est pas question de médier, mais de protéger la victime et de sanctionner l'auteur de harcèlement.

Avis de la Commission féministe de l'USS : accepter
--

Exposé des motifs de la Commission féministe de l'USS

-